

**COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)**

**Arrêté municipal n° 2025-10**  
**Réservant un espace à l'affichage d'opinion**

Le MAIRE de la commune de LE NIZAN (Gironde),

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-13 et R581-2 et suivants ;

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** L'espace ouvert situé au 117 Route de Poussade, sous le porche de l'entrée de la salle polyvalente, est réservé à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif de la commune de LE NIZAN.

**ARTICLE 2 :** Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur l'emplacement visé à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des aimants ou du ruban adhésif à l'intérieur de l'espace ouvert. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

**ARTICLE 4 :** L'utilisation de cet espace d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont d'ordre discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuel... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires, sera transmise au Représentant de l'Etat.

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Le Nizan, le 03/04/2025

Le Maire,  
Michelle LABROUCHE

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le  
et publication ou notification du*

